

# Société Suisse de spéléologie - Commission scientifique

## Statuts

### Art. 1: Dénomination, durée, siège

Conformément à l'article 17 des statuts centraux de la SSS, il est constitué une Commission scientifique au sein de cette société.

Sa durée est illimitée.

Son siège est au domicile de son président.

### Art. 2: Buts et tâches

Conformément aux Art. 2 et 3 des statuts de la SSS, les buts de la Commission scientifique sont les suivants:

- 2.1. Formation. La Commission doit contribuer à la formation scientifique des membres de la SSS, soit par la participation active aux cours de formation, soit par l'organisation de réunions thématiques, ou par des activités de conseil.
- 2.2. Recherche. Par son activité, elle peut susciter des études concernant les domaines liés à la spéléologie; elle oriente et coordonne ces études; au cours de celles-ci, la Commission collaborera avec les milieux scientifiques intéressés et avec l'Institut Suisse de spéléologie et de karstologie ISSKA.  
La Commission aide l'ISSKA à faire connaître et mettre en valeur les travaux des spéléologues.
- 2.3. Liaison. La Commission favorise la collaboration, les échanges de vues et les discussions entre les personnes s'intéressant aux problèmes scientifiques que pose le domaine souterrain, notamment, elle groupe, ou peut inviter, des personnalités scientifiques concernées par ces problèmes.
- 2.4. Interaction avec l'ISSKA. La Commission représente le conseil scientifique de l'ISSKA. Le président de la Commission a un siège au Conseil de Fondation. La Commission évaluera le programme scientifique de l'ISSKA et donnera son avis.
- 2.5. La Commission établit et met à jour un cahier des charges qui est annexé aux statuts.

### Art. 3: Membres

3.1. Pourront faire partie de la commission:

3.1.1. Les membres de la SSS remplissant l'une des conditions suivantes:

- être licencié de la Faculté des Sciences d'une Université ou d'une institution équivalente;
- être étudiant universitaire et se destiner à l'étude de disciplines ayant un rapport avec la spéléologie;
- effectuer des recherches spécialisées dans le domaine de la spéléologie, et avoir vu sa compétence attestée par une ou des publications ou travaux inédits.

3.1.2. Les personnes dont la collaboration avec la Commission est souhaitée.

3.2. Pour faire partie de la Commission, le candidat doit être présenté par deux de ses membres et être accepté par l'assemblée générale de la Commission.

3.3. Le président de la SSS ou son représentant est membre d'office.

3.4. La qualité de membre se perd par une lettre de démission adressée au président de la Commission. La Commission se réserve le droit d'exclure un membre dont l'activité porterait atteinte à son renom, à son activité ou à ses buts. Elle peut aussi exclure un membre sans motif.

#### **Art. 4. Organisation interne**

La Commission s'organise elle-même. Elle désigne un président, qui doit être en possession d'un titre universitaire et être membre actif de la SSS. Il doit être élu ensuite par l'Assemblée des Délégués de la SSS. Le président de la Commission fera partie du Comité Central (Art. 15 SSS).

La Commission nomme également un bureau, composé de trois membres au minimum, dont le président, et peut désigner des responsables chargés d'activités particulières au sein de la Commission. Le président rend compte de l'activité de celle-ci à l'Assemblée des Délégués (Art. 17 SSS).

#### **Art. 5: Administration**

L'activité de la Commission doit être essentiellement dirigée vers des buts scientifiques. Ses membres seront déchargés, dans la mesure du possible, des travaux administratifs.

#### **Art. 6: Réunions de la Commission**

La Commission, convoquée par le président, se réunit une fois par année au minimum, et chaque fois que le président le juge utile, ou lorsque cinq membres en font la demande.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés; en cas d'égalité de voix, celle du président est déterminante.

#### **Art. 7: Archives**

La Commission conserve elle-même les documents concernant les affaires en cours. Les travaux, documents et publications de la Commission sont déposés, selon leur nature, soit à la Bibliothèque centrale, soit aux Archives centrales de la SSS.

#### **Art. 8: Cotisation, responsabilités**

Pour le fonctionnement de la Commission, le président peut demander qu'une cotisation soit versée. La hauteur de celle-ci est définie par l'assemblée générale de la Commission, mais ne dépasse pas les CHF 80.-/année. Les membres ne sont pas personnellement responsables des activités de la Commission.

#### **Art. 9: Dissolution**

En cas de dissolution, le matériel et les finances de la Commission reviennent à la SSS.

#### **Art. 10: Entrée en vigueur des statuts**

Les présents statuts ont été adoptés par la Commission scientifique le 22 avril 2002 et ratifiés par le Bureau de la SSS le 1er juillet 2002. Ils remplacent les statuts du 30 mai 1969.

Bern, au mai 2002

Dr. Ph. Häuselmann  
Président de la Commission scientifique